

Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions JEUNES Masculins

N° 09
26 Novembre 2019

Présents : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Nicolas Ménard, Daniel Leparoux
Assiste : Sébastien Duret

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 08 du 18 Novembre 2019 sans réserve.

2. Championnat

La Commission a apporté des modifications aux groupes suite à :

U18 D3 :

- Au retrait de l'équipe 1 club de La Chapelle Heulin FCEV

U18 D4 :

- Engagement de l'équipe 1 du club de La Chapelle Heulin FCEV
- Enregistrement de l'équipe 3 du club du GJ Campbon Launay Brivet

U15 D5 :

- Désengagement de l'équipe 3 du club de Vertou Foot ES

U14 D2 :

- Intégration de l'équipe 3 du club de Vertou Foot ES

3. Courriels

. La Chapelle des Marais FC du 21.11.2019

Pris connaissance.

Le Président,
Mickaël Herriau



La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

